

AVIS ET COMMUNICATIONS

**Décision ANRT/DG/n° 02-06 du 26 hija 1426 (27 janvier 2006)
fixant la liste des marchés particuliers pour les années
2006-2007-2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION
DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-05-770 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005), notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

I. – Considérant le cadre juridique :

Conformément à l'article 15 du décret n° 2-97-1025 relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications susvisé « Les dispositions du présent titre s'appliquent aux exploitants « désignés annuellement par l'ANRT comme exerçant une « influence significative sur un marché particulier.

« Est réputé exercer une influence significative sur un « marché du secteur des télécommunications tout exploitant qui, « pris individuellement ou conjointement avec d'autres, se trouve « dans une position équivalente à une position dominante lui « permettant de se comporter de manière indépendante vis-à-vis « de ses concurrents, de ses clients et de ses consommateurs. « Dans ce cas, l'exploitant peut également être réputé exercer « une influence significative sur un autre marché étroitement lié « au premier.

« L'ANRT détermine, au regard notamment des obstacles au « développement d'une concurrence effective, les marchés « particuliers dont les caractéristiques peuvent justifier « l'imposition de règles spécifiques.

« La liste des marchés particuliers est fixée après consultation « des exploitants concernés. L'inscription d'un marché sur cette « liste est prononcée pour une durée maximale de trois ans. Elle « est réexaminée à l'initiative de l'ANRT lorsque l'évolution de « ce marché le justifie et, dans tous les cas, au terme d'un délai « de trois ans.

« L'ANRT fixe, après consultation des exploitants de « réseaux publics de télécommunications, en les motivant, les « obligations relatives à la fourniture de prestations par les « exploitants exerçant une influence significative sur un marché « particulier, ainsi que les conditions techniques et tarifaires de « fourniture desdites prestations. »

La présente décision a pour objet de fixer pour une période de 3 ans (2006-2007 et 2008) la liste des marchés particuliers du

secteur des télécommunications, au sens de la réglementation en vigueur.

II. – Considérant le processus engagé par l'ANRT :

Au lendemain de la publication des décrets complétant et modifiant le dispositif réglementaire des télécommunications, en particulier le décret n° 2-05-770 complétant et modifiant le décret n° 2-97-1025 relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, l'ANRT a entamé une étude visant à établir les termes de la consultation relative à la définition des marchés particuliers, la désignation des opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre et ce en application de l'article 15 précité.

Cette consultation a été adressée par l'ANRT, le 26 août 2005, à tous les exploitants de réseaux publics de télécommunications détenteurs de licences.

A. – Objet de la consultation

Par le biais de cette consultation, l'ANRT a demandé l'avis des exploitants sur la liste des marchés particuliers qu'elle a proposé, à savoir : le marché de terminaison fixe, le marché de terminaison mobile : voix et SMS et le marché des liaisons louées.

L'Agence a fait également état dans cette consultation de son approche pour l'évaluation et l'analyse de l'influence significative des opérateurs, sur la base de critères qualitatifs et quantitatifs.

Aussi, l'ANRT a consulté les exploitants concernés sur les obligations autres que celles prévues au niveau du titre III du décret relatif à l'interconnexion, se rapportant à l'orientation des tarifs vers les coûts, à la séparation comptable et à la publication d'une offre technique et tarifaire d'interconnexion, devant être imposées aux opérateurs désignés comme exerçant une influence significative sur un marché particulier, lesquelles obligations concernent la qualité de service, la transparence et la non discrimination.

Parmi les onze (11) exploitants consultés, seuls Itissalat Al-Maghrib (IAM) et Médi Telecom ont fait état de leurs réponses.

B. – Position d'Itissalat Al-Maghrib

En date du 17 octobre 2005, IAM a transmis sa réponse à l'ANRT, au niveau de laquelle elle a défini le marché particulier comme étant le marché de l'interconnexion caractérisé par une faible intensité concurrentielle, justifiant l'application des articles 16 et suivants du décret n° 2-97-1025 aux exploitants y exerçant une influence significative. IAM a considéré donc que seuls les marchés de l'interconnexion sont des marchés particuliers.

Pour IAM, les marchés particuliers qui doivent être retenus sont :

- le marché de terminaison fixe IAM ;
- le marché de terminaison mobile IAM ;
- le marché de terminaison mobile Médi Telecom ;
- le marché de liaisons louées d'interconnexion (liaisons de raccordement).

IAM a considéré également qu'il n'est pas pertinent de retenir le marché de terminaison mobile SMS comme marché particulier dans la mesure où c'est un marché émergent. IAM a, par ailleurs, estimé que seules les liaisons de raccordement ont vocation à être régulées et a refusé de considérer le marché des liaisons louées comme un marché particulier.

C. – Position de Médi Telecom

Pour sa part, Médi Telecom a transmis sa réponse à l'ANRT le 17 octobre 2005, estimant que l'ANRT devrait retenir les marchés particuliers suivants :

- marché de détail du fixe ;
- marché de détail du mobile ;
- marché de détail des liaisons louées ;
- marché de l'interconnexion dans sa globalité sans distinction entre terminaison fixe et terminaison mobile.

Par ailleurs, Médi Telecom a considéré qu'un seuil de 50 % doit être retenu pour qualifier un opérateur puissant et par conséquent soit évalué au regard des indicateurs qualitatifs proposés par l'ANRT dans sa consultation.

Médi Telecom a souligné également que l'ANRT devrait examiner les obligations à appliquer aux opérateurs sur les marchés de détails, au regard notamment de la directive européenne sur le service universel.

III. – Considérant l'analyse de l'ANRT :

Après examen des réponses des opérateurs IAM et Médi Telecom et eu égard à l'état actuel de la concurrence sur le secteur et des répercussions pouvant se produire à l'avenir sur le marché des télécommunications, en particulier avec l'octroi de nouvelles licences, l'Agence a jugé nécessaire et pertinent de retenir trois (03) marchés définis et motivés ci-après :

- Le marché de terminaison fixe qui correspond au marché de terminaison d'appels géographique vers le réseau fixe.

Ce marché désigne la prestation d'acheminement des appels par un opérateur de réseau fixe à d'autres opérateurs, afin de permettre à ces derniers d'établir, par le biais de l'interconnexion au réseau fixe, des communications téléphoniques à destination des abonnés raccordés à cet opérateur.

La désignation de ce marché comme un marché particulier s'explique par les enjeux importants liés au passage de ce marché du monopole à la concurrence.

En effet, l'ouverture à la concurrence du marché du fixe et l'apparition de nouveaux opérateurs, en plus d'IAM, suppose de la part du régulateur un suivi particulier et des mesures proportionnelles pour réussir la libéralisation de ce marché, assurer la viabilité des nouveaux entrants et éviter tout obstacle à la concurrence. □

Ceci répond aux dispositions de l'article 15 précité qui prévoit que : « (...) L'ANRT détermine, au regard notamment des obstacles au développement d'une concurrence effective, les marchés particuliers dont les caractéristiques peuvent justifier l'imposition de règles spécifiques ».

- Le marché de terminaison mobile voix qui désigne le marché de terminaison d'appels qu'offre un opérateur mobile à d'autres opérateurs pour terminer des appels fixe vers mobile ou mobile vers mobile.

L'ANRT estime qu'à l'état actuel du marché, et en comparaison avec le développement que connaît la voix, il n'y a pas lieu de considérer, à l'heure actuelle, le marché du SMS comme marché particulier, et qu'il y a lieu de lui permettre d'évoluer et de connaître un essor important.

- Le marché de liaisons louées, il s'agit du marché de liaisons louées telles que définies par le décret susvisé n° 2-97-1027 et destinées aux exploitants de réseaux publics de télécommunications.

La désignation de ce marché comme marché particulier se justifie par le besoin de dynamiser la concurrence étant donné que les liaisons louées se trouvent à la base de fourniture d'un certain nombre de services de télécommunications.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des marchés particuliers déterminée au titre des années 2006-2007 et 2008 comporte les marchés suivants :

- marché de la terminaison fixe ;
- marché de la terminaison mobile voix ;
- marché des liaisons louées.

ART. 2. – Cette liste sera révisée à l'initiative de l'ANRT en fonction de l'évolution de la concurrence dans le secteur des télécommunications, et dans tous les cas au terme d'un délai de 3 ans.

ART. 3. – Le directeur central de la concurrence et du suivi des opérateurs est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 26 hija 1426 (27 janvier 2006)

*Le directeur général
de l'Agence nationale de réglementation
des télécommunications,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5395 du 14 moharrem 1427 (13 février 2006).